

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.862 du 14 novembre 2001

A.89.518./VIII-2529

En cause : **WAMPACH** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

**la Mont-de-Piété de la Ville de
Bruxelles,**
rue Saint-Ghislain 23/1
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2000 par Christine WAMPACH, qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration du Mont-de-Piété de la ville de Bruxelles, prise le 25 novembre 1999, de poursuivre la récupération de la totalité de la perte financière causée par une différence de caisse de 60.600 francs constatée le 16 septembre 1999 en sa caisse, ainsi que la décision du conseil d'administration du Mont-de-Piété de la ville de Bruxelles, prise le 27 janvier 2000 de poursuivre la récupération de la moitié de la perte financière causée par une différence de caisse de 60.600 francs, constatée le 16 septembre 1999 dans sa caisse";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante était assistante au Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles. Au cours de l'année 1998 et des neuf premiers mois de l'année 1999, elle y a exercé les fonctions de caissière à concurrence de 40 % de ses prestations.

2. Après avoir clôturé sa caisse le 16 septembre 1999, elle constate qu'il y manque 60.600 francs. Dans le rapport justificatif qu'elle établit aussitôt, elle explique la différence par une erreur de manipulation commise à l'occasion d'un dégagement : elle aurait versé 30.300 francs à un client alors qu'elle devait percevoir cette somme; elle explique aussi qu'elle était malade et l'avait signalé dès le matin à son supérieur hiérarchique. Le client nie être concerné par l'erreur de la requérante.

3. Aux termes d'un certificat médical établi le 4 octobre 1999, la requérante est déclarée incapable d'effectuer des manipulations d'argent jusqu'au 31 octobre 1999. Le médecin du travail confirme cette incapacité jusqu'au 15 décembre 1999.

4. Un entretien avec le directeur et le délégué syndical a lieu le 28 octobre 1999. A la suite de cet entretien, la requérante écrit au président du conseil d'administration. Dans sa lettre, qu'elle demande de transmettre aux membres du conseil, elle déclare qu'elle s'est "laissée abuser par le client, ce qui a entraîné l'erreur de manipulation concernée" et énumère un certain nombre de faits dans l'intention de

laisser "une impression positive sur [son] comportement général". Elle écrit également : "sans présager de ce que le conseil d'administration décidera à ce propos, je souhaiterais que l'apurement du déficit, s'il était porté à ma charge en partie ou en totalité, se fasse par retenues de 1.500 frs par mois sur mon salaire brut".

5. Le 25 novembre 1999, le conseil d'administration prend deux décisions à l'égard de la requérante.

La première, qui mentionne l'audition de l'intéressée, considère qu'elle "a manifestement commis une faute en payant un dégagement au lieu de l'encaisser" et lui inflige un blâme. Cette décision n'est pas attaquée.

Le dispositif de la deuxième décision porte ce qui suit :

" décide à l'unanimité :
- de poursuivre la récupération de la totalité de la perte financière sur le traitement de Madame Christine WAMPACH;
- d'accepter le plan d'apurement de la perte financière proposé par Madame Christine WAMPACH à savoir une retenue de 1.500 F par mois sur son salaire;
- que Madame Christine WAMPACH pourra bénéficier à titre rétroactif d'une éventuelle protection financière qui serait accordée aux employés qui manipulent de l'argent";

Il s'agit du premier acte attaqué. Celui-ci a été notifié à la requérante le 16 décembre 1999.

6. Le 27 janvier 2000, après avoir examiné la question de la responsabilité des employés qui manipulent de l'argent, le conseil d'administration décide de maintenir cette responsabilité totale. Se penchant ensuite sur le cas de la requérante, il décide ce qui suit :

" ...

Considérant que le maintien d'une responsabilité totale des employés qui manipulent de l'argent n'interdit pas au conseil d'administration en fonction des éléments de chaque dossier pris individuellement de décider que tout ou partie de la différence de caisse soit prise en charge par le Mont-de-Piété;

Considérant l'absence d'antécédents graves dans le chef de Madame WAMPACH et vu les autres éléments du dossier;

Considérant donc qu'à titre tout à fait exceptionnel et sans que cela puisse constituer un précédent ou une jurisprudence, il est acceptable de faire preuve de mansuétude à l'égard de Madame WAMPACH mais qu'il est préférable que celle-ci soit quantifiée sous la forme d'un pourcentage et non pas sous la forme d'un montant;

décide à l'unanimité sur proposition du Président

- à titre tout à fait exceptionnel de diminuer de 50 % le montant de la différence de caisse que Madame Christine WAMPACH doit rembourser et dont le remboursement s'effectue par retenue de 1.500 F par mois sur salaire;

- que les 50 % qui ne doivent plus être remboursés par Madame Christine WAMPACH seront pris en charge par le Mont-de-Piété".

Cette décision qui est le second acte attaqué, est communiquée à la requérante par une lettre du 1^{er} février 2000 qui contient le commentaire suivant :

" Le conseil d'administration a souhaité attirer votre attention sur le fait que la susdite décision est tout à fait exceptionnelle car il entend rester souverain de décider sur base de chaque dossier de différence de caisse s'il accorde ou non une remise totale ou partielle de l'obligation de remboursement";

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient que l'enjeu réel du litige est de nature patrimoniale puisque la requérante se plaint d'une atteinte à son droit subjectif de percevoir l'intégralité de son traitement, qu'elle conteste sa responsabilité et sa faute et met en cause l'abstention fautive de la partie adverse d'adopter une réglementation assurant la protection financière des caissiers;

Considérant que, selon l'article 77 du règlement organique de la partie adverse, "tout employé est responsable, vis-à-vis du Mont-de-Piété, de l'erreur, de la perte ou du dommage dont il est la cause" et "le conseil d'administration peut, sans préjudice de l'action civile, décider d'en poursuivre la réparation sur le traitement et/ou le cautionnement de l'employé en faute"; que la partie adverse précise, dans son mémoire en réponse, que cette disposition "autorise la récupération de l'erreur de caisse sur le traitement, si le conseil d'administration le juge opportun"; qu'il apparaît ainsi que la décision de récupérer une somme à charge de l'employé qui a commis une erreur n'est pas automatique ni obligatoire, mais constitue la mise en oeuvre d'un pouvoir entièrement discrétionnaire dès lors que le conseil d'administration apprécie en opportunité s'il y a lieu ou non de procéder à la récupération et, le cas échéant, si cette récupération sera totale ou partielle; que la circonstance que pareille décision peut avoir des conséquences sur un droit subjectif ne la soustrait pas à la compétence du Conseil d'Etat; que le déclinatoire de compétence n'est pas accueilli;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de faire rapport sur le fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.